



Règles applicables aux aides d'État pour les petites et moyennes entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles conformément à l'article 29 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 17 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises en relation avec des investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Il s'agit de développer la valorisation des produits agricoles et de promouvoir la diversification des gammes par des produits innovateurs.

3. Bénéficiaires

Toutes les petites et moyennes entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Des entreprises plus grandes peuvent bénéficier d'un régime d'aide notifié sous les lignes directrices.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 20 octobre 2023 au 31 août 2028.

5. Critères d'éligibilité pour les aides

- L'aide visée à l'article 29 de la loi précitée du 02 août 2023 peut être allouée conformément au règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022)
- Située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

6. Conditions d'octroi de l'aide

Pour être éligibles les investissements doivent répondre à un des objectifs suivants :

- 1) augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;
- 2) amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;
- 3) maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.

L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.

Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 16 700 000 euros pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

Aucune aide n'est accordée :

- 1) pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;
- 2) pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;
- 3) pour les investissements de remplacement ;
- 4) pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;
- 5) pour l'acquisition de terrains ;

- 6) pour l'acquisition de biens d'occasion ;
- 7) pour l'acquisition de véhicules ;
- 8) aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;
- 9) aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

7. Procédure d'allocation de l'aide

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.
- b) Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.
- c) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier et sous format électronique.
- d) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de mai et de novembre.
- e) Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultant obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection
- f) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont à choisir parmi les critères suivants : la création d'activité, la création d'emploi, la protection de l'environnement, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le bien-être animal, la diversification économique et le caractère innovant de l'activité. A chaque critère un nombre de points compris entre un et cinq est attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.
- g) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut-être renouvelée une fois.

8. Modalités de paiement de l'aide

- a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois aux bénéficiaires.
- b) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement. La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.
- c) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :
 - a. un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
 - b. deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;

- c. trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

9. Calcul de l'aide

Le taux de l'aide est de 25 % du coût éligible de l'investissement.

Le taux d'être peut-être majoré de 5 % :

- 1) pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;
- 2) pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone.

Les majorations de taux peuvent être cumulées. La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide. Ne sont pas compris dans le coût éligible les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux.

Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'investissement.

10. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 30.000.000 €.

11. Cumul

L'aide ne peut être cumulée avec les aides prévues par :

- a) la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- b) la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et
- c) la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le cumul n'est pas autorisé avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles identiques.

12. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou s'il refuse un contrôle sur place.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.